# Art. 21 Secteur et éléments protégés d’intérêt communal

Le secteur et les éléments protégés d’intérêt communal sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection. Le secteur protégé de type « environnement construit » est marqué de la surimpression « C ».

## Art. 21.1 Secteur et éléments protégés de type « environnement construit »

Le secteur et les éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie et de son aménagement;
* rareté;
* exemplarité du type de bâtiment;
* importance architecturale;
* témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.